

EXCLUSION VISANT LES PIÈCES DÉFECTUEUSES (DE4)

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que l'exclusion 2.3. Défauts cachés au chapitre des **EXCLUSIONS** du formulaire Travaux d'entrepreneurs - Assurance des chantiers est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Sont exclus de la présente assurance les coûts, ainsi que les pertes directes et les dommages matériels directs ou indirects, occasionnés directement ou indirectement :

2.3. Pièces défectueuses

2.3.1. aux composants ou pièces individuelles des biens assurés qui ont des vices de conception, de plan, de spécifications, de matériaux ou d'exécution;

2.3.2. aux biens assurés perdus ou endommagés afin de permettre le remplacement, la réparation ou la correction de biens exclus au paragraphe 2.3.1.

L'exclusion au paragraphe 2.3.1. ne s'applique pas aux autres composants ou pièces des biens assurés qui sont exempts de vices, mais qui sont perdus ou endommagés en conséquence, et la franchise stipulée aux Conditions particulières s'applique à de tels biens assurés perdus ou endommagés.

Pour l'application du présent formulaire, et non pour la seule application de la présente exclusion, un bien assuré ne sera pas considéré comme perdu ou endommagé, en tout ou en partie, du seul fait de l'existence d'un vice de conception, de plan, de spécifications, de matériaux ou d'exécution.

Toutes les autres conditions et limitations du présent contrat demeurent inchangées.